

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
 AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
 N° 41.
 Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
 47 fr. pour trois mois ;
 34 fr. pour six mois ;
 68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 12 juin.

Affaire de M. le préfet de police contre M. Gervais et le
 Messager. — Plainte en diffamation. (Voir la Gazette
 des Tribunaux des 11 et 12.)

Dès neuf heures et demie une foule immense est dans
 la salle ; un très-grand nombre d'avocats sont dans l'en-
 ceinte.

A dix heures précises la Cour entre en séance ; le plus
 profond silence s'établit.

M. le président : Le défenseur de la partie civile a la
 parole.

M^e Dupin se lève et s'exprime en ces termes :

Messieurs les jurés, quand je dirai qu'au sein de notre
 société une faction anarchique veut à tout prix et par
 tous moyens renverser le gouvernement sorti de la révo-
 lution de juillet, je ne dirai rien qu'on ne sache et qu'on
 ne voie, qu'on ne lise et qu'on n'entende tous les jours.
 Loin de le nier, la faction le proclame, l'imprime, le dé-
 clare souvent à la face même de la justice ; elle s'en enor-
 gueillit, elle s'en fait gloire.

Chaque jour, pour arriver à ce but, les organes du
 parti attaquent avec amertume les actes de l'autorité quels
 qu'ils soient, les dénaturent par de perfides commentai-
 res, les empoisonnent par les plus odieuses interpréta-
 tions.

Là, toutefois, l'écrivain est protégé par ce grand
 principe de libre examen, qui est un des éléments néces-
 saires à notre gouvernement constitutionnel ; il peut dire
 que le droit de juger emporte nécessairement le droit de
 tromper.

Mais lorsque sortant de ce cercle, où la légalité le
 couvre de son égide sacrée, l'écrivain ne se contente pas
 de juger les actes, lorsqu'il impute des faits imaginaires,
 lorsqu'il crée des griefs mensongers, alors le droit finit,
 la licence et la diffamation commencent.

C'est pour avoir méconnu cette ligne de démarcation,
 c'est pour avoir franchie que le docteur Gervais est au-
 jourd'hui traduit devant vous.

Organe de l'accusation qui pèse sur lui, je la soutien-
 drai avec cette fermeté que donne la conviction, mais
 sans passion et sans aigreur.

M. le préfet de police actuel est en butte aux atta-
 ques d'un parti dont je ne dirai pas que M. Gervais est
 l'ami, mais avec lequel au moins il a d'étroites alliances.
 M. le préfet de police a déjoué tous les projets de ce
 parti ; il a mérité sa haine, mais en même temps il a bien
 mérité du pays. Il est accusé d'avoir exercé, par ses
 agents, des violences affreuses, d'y avoir poussé les
 hommes qui étaient sous sa dépendance. Et le magistrat
 qu'on accuse ainsi est celui qui s'est efforcé le plus d'amé-
 liorer l'administration qui lui est confiée ! c'est celui
 qui a tenté et exécuté ce qui jusqu'alors avait semblé im-
 possible ; ainsi il n'existe maintenant dans la Préfecture
 de police aucun homme qui ait subi antérieurement des
 condamnations judiciaires.

Y a-t-il eu dans cette administration des torts indivi-
 duels ? Je ne plaiderai pas le contraire, car il n'est pas
 une administration dans laquelle il n'existe pas de ces
 torts individuels. La question qui vous occupe est celle de
 savoir si, dans la Préfecture de police, il y a eu un sys-
 tème organisé de violences et de persécutions ? si des ex-
 cès sont émanés de l'ensemble des agents de la police ?

Chacun connaît les déplorables événements d'avril, et je
 n'insisterai pas à cet égard. Je dirai seulement que deux points
 furent marqués par d'horribles excès, l'un rue Saint-
 Martin, près la rue Maubuée, l'autre rue Saint-Hyacinthe.
 De nombreuses arrestations ont été opérées dans ces diverses
 localités ; quelques-unes l'ont été avec le calme et la modération
 qui doivent présider aux actes de la justice ; les autres
 l'ont été avec l'emportement du combat, avec les luttes qu'a-
 méne nécessairement la résistance à la force publique. Tous
 ceux qui ont été arrêtés furent conduits à la Préfecture par
 ceux même qui les avaient arrêtés et qui se sont chargés de
 les remettre aux mains mêmes de l'administration, dans les bu-
 reaux où leurs noms devaient être inscrits. Ainsi, jus-
 qu'au bureau de permanence, jusqu'à la deuxième cour de la
 Préfecture, les individus arrêtés ont été escortés par la force
 publique régulière ; et s'il était vrai quedes violences eussent été
 exercées sur de malheureux détenus, il faut le dire (et c'est
 peut-être là qu'on désirerait en venir), la garde nationale, la
 troupe de ligne et toute la force publique en seraient com-
 plices, car elles seraient coupables d'avoir laissé violenter
 ceux qui étaient placés sous leur égide et sous leur protec-
 tion.

M^e Dupin décrit ensuite les dispositions des cours de la Pré-
 fecture, et du tableau qu'il a tracé il tire la conséquence que
 les gardes nationaux mêmes qui entraient par la rue de Jérusa-
 lem auraient dû voir les violences exercées par des agents sur
 les prisonniers, et les auraient empêchées. Il soutient que M.
 Gervais, cramponné à une fenêtre élevée, n'a pu voir ce qui
 se passait dans la cour.

Il lit la lettre de M. Gervais, et il fait remarquer que ce

dernier a signalé des faits spéciaux, précis, et qui se seraient
 passés, dit-il, sous ses yeux. Le Messager accueille sa lettre,
 le Constitutionnel hésite ; M. Gervais, dans sa réponse au
 Constitutionnel, persiste ; c'est donc avec conviction et avec
 persévérance qu'il diffame et qu'il calomnie. Dans sa lettre il
 jette le gant à M. le préfet de police, M. le préfet de police a
 du le relever.

Depuis le procès commencé, a dit M^e Dupin, on a eu
 plusieurs preuves bien évidentes de ces dispositions malheu-
 reuses qui portent à empoisonner les actes les plus simples et
 à trouver partout le moyen de diffamer. Ainsi peu de jours
 après la publication de la lettre on a dit que les rigueurs avaient
 redoublé contre les prisonniers, qu'on les avait tenus au secret
 sans vouloir les interroger. Eh ! mon Dieu ! ne sait-on pas que
 ce n'est pas la police qui tient au secret, que ce n'est pas la
 police qui interroge.

On a été plus loin ; on a dit que M. le préfet de police
 avait été obligé de choisir un défenseur parce que le ministère
 public désertait l'accusation ! Et il se trouve qu'à l'audience
 l'avocat de M. le préfet de police ne s'oppose à aucune remise,
 et que c'est le ministère public qui insiste pour obtenir un ar-
 rêt par défaut.

On ajoute qu'il y a eu combinaison perfide dans le mode
 d'assignation, que la défense de M. Gervais a été entravée
 dans son principe, et cette accusation reçoit un démenti par
 l'organe d'un magistrat respectable et justement respecté.

Ainsi, pas de combinaison, pas de perfidie ! Et voilà pour-
 tant à quelles accusations pousse ce besoin, cette fièvre de calomnie
 et de diffamation.

Ces mauvaises dispositions se sont encore manifes-
 tées à cette audience. Ainsi il n'est pas d'accusations
 qu'on n'ait dirigées contre nos témoins. On inculpait les
 démarches les plus simples. Un témoin honorable, M. Hé-
 bray, sortait, et on disait : « Il communique avec la po-
 lice ! » Je sais bien que plus tard l'erreur a été reconnue,
 que M. Gervais lui-même, dans sa loyauté, a déclaré que
 M. Hebray ne pouvait être aucunement soupçonné ; mais
 enfin la mauvaise disposition n'en subsiste pas moins, et
 ce matin, je dois le dire, les journaux opposés, sans
 égard pour la rétractation faite à l'audience, et dans le
 but sans doute d'influencer vos décisions, n'en ont pas
 moins rapporté le fait comme accusateur pour la police.

M^e Dupin établit ensuite que tout le fardeau de la preuve
 doit être à la charge de M. Gervais, puisque c'est lui qui s'est
 porté accusateur.

Quels sont les témoins ? des hommes qui, il faut le dire,
 sont en quelque sorte parties au procès, des hommes qui ne
 me démentiront pas quand je dirai qu'ils sont ennemis à la fois
 du préfet de police et de tous les pouvoirs établis ! Des hom-
 mes qui attaquent le gouvernement, non-seulement par des pa-
 roles, par des écrits, mais aussi les armes à la main ! Quelle foi
 ajouter à leur témoignage ? Si de pareils témoignages étaient
 admis, il n'y aurait pas de procès qui ne put être fait à l'admini-
 stration et gagné. Ces hommes, ils ne sont pas dans cet état
 d'impartialité qui commande la conviction, et la plupart, vous
 avez pu le voir, ne se sont pas présentés avec cette attitude de
 calme et de gravité qui donne du poids à une déposition.

M^e Dupin fait observer que les témoins appelés à la requête
 de M. le préfet de police ne sont pas seulement des officiers de
 paix, mais des gardes nationaux honorables, des citoyens à l'a-
 bri de toute influence. D'ailleurs, ces officiers de paix ne sont
 pas des agents subalternes, ce sont des commissaires de police
 secondaires et dont la déposition ne peut être suspecte.

Passant à l'examen des faits et des actes de violence imputés
 à l'administration de la police, M^e Dupin examine le point re-
 latif à Giroux ; il s'attache à prouver, à l'aide des dépositions
 des gardes nationaux entendus hier, que Giroux n'a pas été
 frappé dans l'enceinte de la Préfecture, et que sur le pont et
 dans le trajet il n'a nullement été maltraité. Qu'après cela M.
 Giroux se soit plaint, on le comprend ; mais que M. Gervais
 ait rapporté comme ayant vu ce qu'il n'avait qu'entendu dire,
 c'est ce qui ne se conçoit pas ! Si M. Giroux dit vrai, les gar-
 des nationaux en masse ont menti, peut-on le croire ? M. Gi-
 roux prétend avoir été assommé, mais il n'a pu justifier d'aucu-
 nes contusions.

Il était un garde national, dit M^e Dupin, qui devait
 venir joindre son témoignage à celui de ses camarades,
 c'est M. Chalamel ! mais M. Chalamel est une de ces vic-
 times réelles pour lesquelles on n'a pas de pitié. Blessé le
 13 avril, il est encore étendu sur son lit de douleur ! Et
 voilà Messieurs, les hommes qu'on vous présente comme
 des bourreaux ! Vous savez que penser de M. Giroux,
 qu'on vous présente comme victime. (Mouvement.)

M^e Dupin discute les différens faits relatifs à Dupont et aux
 autres prisonniers qui se sont plaints d'avoir été battus, ainsi
 qu'à l'ouvrier qui aurait été presque tué dans la Cour de la pré-
 fecture. Il démontre que Dupont a été blessé hors de la Pré-
 fecture, et qu'en conséquence M. Gervais n'a pas pu parler et
 écrire de visu. Où Dupont a-t-il été blessé, pourquoi, com-
 ment ? C'est ce qu'on ne sait pas. Et c'est ainsi que la plupart
 des individus qui ont déclaré avoir été frappés, n'ont pu signa-
 ler aucun de ces prétendus assommeurs que nul garde natio-
 nal n'a vu. Eh ! mon dieu, dit M^e Dupin, loin de moi l'idée
 d'excuser des violences quelles qu'elles soient, et qui auraient
 été commises contre des prisonniers ; mais ces violences, il
 faut les prouver, il faut surtout les attribuer avec certitude à la
 police ; c'est ce que ne fait pas M. le docteur Saint-Gervais...

M. Gervais : M^e Dupin, permettez...

M^e Dupin, se reprenant : Pardon, Monsieur, je vous fais
 injure en vous appelant le docteur Saint-Gervais, c'est sans
 intention...

M. Gervais, en riant : Je le sais.

M^e Dupin examine le fait le plus grave signalé dans la lettre,
 c'est celui d'un homme qui aurait été vu dans la Préfecture de
 police porté sur des fusils, n'ayant plus figure humaine, mutilé

et frappé rudement à la tête par des individus qui lui disaient :
 Crie donc, républicain. Dans un débat, dit M. Dupin, un té-
 moin obligé c'est la vraisemblance, et je dis que le fait allégué
 par M. Gervais n'est pas vraisemblable ! Comment ! un agent
 de police frapperait à la tête un homme mutilé, n'ayant plus
 figure humaine, et cela pour le faire crier. Non ! non ! Cet
 homme serait un bourreau ! Et M. Gervais, s'il a pensé être
 cru sur parole, il a compté trouver des dupes qui diraient :
 Credo quia absurdum.

Mais d'ailleurs, où est cet homme, ce blessé ? Il a
 été tué, dira-t-on, et par suite caché par les soins de la
 Préfecture de police ! Alors où sont les réclamations de la
 famille ? Non, rien ! il y a là diffamation.

Et l'on vient accuser la police de cruautés, qui n'ont
 d'analogues que dans les massacres de septembre... Sa-
 vez-vous Messieurs ce que c'est que ces massacres de
 septembre... Savez-vous ce que sont ces massacres horri-
 bles ? Des immolations en masses d'individus inoffen-
 sifs et désarmés, de tout sexe, de tout âge et de toute
 condition ! Des massacres organisés par des cannibales qui
 prenaient l'af- freuse qualification de travailleurs, de qua-
 tre à six mille personnes égorgées, on ne varie que sur
 le nombre ! Leurs restes ou leurs membres palpitans
 portés sur des piques comme d'horribles trophées ! trois
 jour de carnage et de sang qui ont effrayé Paris et la
 France et souillé notre histoire, qui ne trouvent d'exem-
 ple que dans les temps de barbarie, et qui ont renouvelé
 dans un siècle de civilisation les horreurs de la Saint-
 Barthélemy !

Et vous jugeriez, Messieurs, que les faits qui se sont
 passés à la Préfecture de police, les 13 et 14 avril ont
 renouvelé et rappelé ces massacres de septembre ; vous
 décideriez que celui qui a eu le triste courage de placer
 sous sa plume cette incroyable accusation n'est pas un
 diffamateur !

Oh ! non ! non, je ne vous fais pas l'injure de le
 croire, et permettez-moi de le dire dans ma sincérité, si
 vous faisiez cette déclaration, votre décision serait un
 outrage à la vérité, elle ne pourrait être ratifiée par les
 hommes sincères : il ne pourrait y voir qu'un mensonge
 et une lâcheté.

(Mouvement très prolongé.)

M^e Dupin signale toutes les contradictions qui se sont
 manifestées dans les dépositions des témoins entendus à la re-
 quête du sieur Gervais ! C'est ainsi que la scène des poignards
 alléguée par Viallet, la scène de violence relative à Messein,
 la blessure de Carpentier, tout cela a disparu devant l'examen
 le plus simple. De toutes ces contradictions il tire la preuve
 que les témoignages d'individus qui déposent avec haine, pas-
 sion, et qui appellent à leur aide la calomnie ne doivent pas
 être prises pour l'expression de la vérité.

M. Gervais est donc coupable de diffamation, dit M^e Du-
 pin ; maintenant que dois-je dire de M. le gérant du Mes-
 sager ?

En matière de presse, j'ai un principe, et lorsqu'un jour-
 naliste admet dans ses colonnes un article non signé, il doit
 en supporter seul la responsabilité ! Mais quand un article
 émane d'un homme qui par sa position peut inspirer de la
 confiance au journaliste, la bonne foi de ce dernier doit suf-
 fire pour écarter à son égard toute responsabilité. Ici ces cir-
 constances se rencontrent : M. Gervais aurait donc dû seul
 être poursuivi ; si on m'avait consulté avant d'exercer la pour-
 suite, M. Guillemot ne serait pas sur ces bancs. Quoiqu'il en
 soit, Messieurs, j'ai dû à cet égard vous dire toute ma pensée !
 je n'insiste donc pas contre M. Guillemot.

Messieurs, dit en terminant M^e Dupin, ne vous y
 trompez pas, il y a plus ici qu'un procès ordinaire de
 diffamation. Pour le parti qui est derrière M. le docteur
 Gervais (car je veux supposer que les vœux et la pensée
 de l'accusé ne vont pas jusque-là), c'est une bien autre
 question qui s'agit.

Ce qu'on veut obtenir de vous, ce que du moins on
 se flatte de faire sortir d'un verdict d'acquiescement, s'il
 était prononcé, c'est la réhabilitation de l'insurrection et
 de la révolte ; c'est la flétrissure et le découragement du
 pouvoir qui contient et qui réprime.

Ah ! quel triomphe, en effet, si l'on pouvait faire
 déclarer par un jury français, qu'aux 13 et 14 avril, les
 hommes saisis aux barricades ou arrachés à ces mai-
 sons devenues les forteresses de la rébellion, sont des
 victimes, et que ceux qui les ont arrêtés sont des bour-
 reaux !

Avec quel avantage et quelle ardeur ces chefs de sec-
 tions dont nous voulions vous signaler quelques-uns au
 rang de ceux dont la voix s'élève contre nous, ne pour-
 raient-ils pas dire aux modernes montagnards et aux bras
 nus qui sont sous leurs ordres : « Ne perdez pas courage,
 vous pouvez vous relever de la défaite d'avril ! Déjà la
 justice du pays a frappé de réprobation l'autorité qui sur-
 veille et déjoue vos complots, ceux dont l'œil vigilant vous
 suit, et dont les mille bras vous enlacent ; il faut qu'elle
 se retire humiliée devant vous. Relevez-vous donc et re-
 prenez votre œuvre interrompue ! » Non, Messieurs,
 vous n'autorisez pas ce langage ; vous êtes hommes
 d'honneur, vous êtes amis du pays, qui remet ses plus
 grands intérêts dans vos mains, et vous avez juré de ne
 trahir ni les intérêts de l'accusé, ni les grands intérêts de
 la société à laquelle il doit compte de ses écrits ; vous
 avez juré de n'écouter ni la haine ni la crainte, et de pro-

noncer avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à des hommes probes et libres. Dans ces belles paroles sont écrits vos devoirs, et vos consciences n'y seront pas infidèles.

Cette plaidoirie, prononcée avec beaucoup de chaleur et d'entraînement, est suivie d'une très longue agitation.

M. Legorrec, avocat-général, reprend tous les faits de la lettre, et s'attache à discuter les témoignages, pour en faire ressortir la preuve qu'il y a eu calomnie. Les faits sont invraisemblables, ils sont faux ! la police n'exerce aucune rigueur ! Si elle se les permettait, il y a au-dessus de la police une justice qui saurait trouver les coupables partout où ils seraient.

A l'égard de M. Guillemot, M. l'avocat-général ne pense pas qu'on puisse adopter le système de la partie civile. Il soutient que le gérant d'un journal qui a inséré un écrit diffamatoire est aussi coupable que le diffamateur. Le journaliste remplit des fonctions solennelles en quelque sorte ; il ne doit pas insérer sans examen un écrit qu'on lui présente ; ce n'est pas seulement une machine animée, il joue un autre rôle que sa presse.

D'ailleurs, si M. Guillemot s'était borné à publier la lettre avec les premières réflexions, le système de la partie civile pourrait être en quelque sorte admissible ; mais il a été plus loin : le lendemain il a inséré des réflexions qui sont aussi attaquées comme diffamatoires. Ces réflexions seules, qui émanent de M. Guillemot seul, suffiraient pour déterminer la condamnation de M. Guillemot.

M^e Moulin, défenseur de M. Gervais, a la parole.

Messieurs les jurés, dit-il, ce serait étrangement dénaturer le procès qui s'agit devant vous, que de vouloir en faire un procès politique et le métamorphoser en procès de coterie. La question soumise à votre examen se rattache à de plus hautes considérations, à de plus graves intérêts : c'est une question d'humanité.

Un homme placé dans la position de M. Gervais, témoin comme lui des mauvais traitements exercés sur de malheureux prisonniers désarmés et inoffensifs, pouvait-il sans lâcheté, dans l'impuissance de les défendre, approuver par son silence les violences de ceux qui les maltraitaient ? L'appel à la publicité n'est-il pas une dette d'honneur et un devoir d'humanité ? Adresser cette question à la conscience d'un jury, c'est d'avance être certain de la réponse.

Après cet exorde, M^e Moulin, entrant en matière, signale l'arbitraire de l'arrestation de M. Gervais et les actes de brutalité auxquels étaient en butte les prisonniers.

L'agitation du dehors, les cris et les plaintes du dedans attirèrent l'attention de Gervais et de ses compagnons de captivité. Collés aux barreaux de leur prison, ils furent témoins des cruels traitements que la brutalité des agens de police se plaisait à faire subir à leurs prisonniers.

En présence de ces excès, Gervais pouvait-il se taire ? Son silence eût été une lâcheté. Il écrivit du fond de son cachot la lettre incriminée, lettre pleine de dignité et de modération, que M. le préfet de police eût dû prendre pour modèle. Elle fut adressée à M. Guillemot qui l'a insérée. M. Guillemot a trouvé des imitateurs. Pourquoi est-il seul assis sur le banc des accusés ? pourquoi cette prédilection pour le *Message* ? Pourquoi... c'est que déjà le *Message* a eu maille à partir avec la police....

Et je sais que de moi tu médis l'an passé....

M. Guillemot est trop bon confrère pour se plaindre d'être seul poursuivi.

Après avoir discuté les témoignages et en avoir tiré la conséquence que la preuve est acquise, M^e Moulin termine en ces termes : « En présence de ces faits établis, de ces témoignages recueillis, croyez-vous, Messieurs, que M. le préfet de police ait été sagement conseillé en portant plainte ? Croyez-vous, qu'il n'ait pas cédé trop facilement à un mouvement d'irritation et de colère, dont sa lettre à M. le procureur-général porte des traces que la réflexion voudrait pouvoir effacer.

Ce n'est pas par des plaintes, qui jusqu'ici ont eu peu de succès, par des poursuites, même par des condamnations que M. Gisquet obtiendra pour son administration et ses agens quelque considération. Que la police cesse de se mêler aux intrigues politiques, qu'elle recrute son personnel ailleurs que dans les prisons, qu'elle ne se rencontre plus, par ses agens, dans toutes les conspirations ; que, fidèle à son institution, elle défende la vie et l'honneur des citoyens, assure la sécurité et le repos de la cité, et protège les personnes et les propriétés, alors peut-être elle reconquerra cette considération qu'elle n'eût pas dû perdre, et dont elle est depuis trop long-temps déshéritée.

L'audience est suspendue pendant un quart-d'heure.

A la reprise, M. Gervais, qui est très souffrant, prend la parole en ces termes :

Messieurs, si j'avais été le maître de diriger la marche de cette affaire, elle eût été simple et rapide ; je vous aurais présenté d'un côté ma lettre et les témoignages qui la justifient, de l'autre la lettre de M. le préfet de police, les dépositions qu'il a appelées à son aide, et je vous aurais dit : jugez ; bien certain qu'aucun de vous ne m'aurait condamné.

Mais le moment de me défendre est enfin venu ; le moment de repousser une accusation de calomnie qui pèse à un homme d'honneur. On ne sait pas assez ce qu'il m'a fallu de courage à la dernière audience pour demander à supporter encore un mois le poids d'une accusation de calomnie, on ne sait pas ce qu'il m'en a coûté pour exposer des témoins à voir redoubler contre eux les rigueurs de la police.

Quand j'ai voulu publier ma lettre, j'ai trouvé dans la presse un généreux appui, et le hasard voulut que ce fut un journal monarchique qui la publiât le premier.

Après cet exorde, M. Gervais, souffrant, demande à s'arrêter une minute.

M. le président : Si vous voulez parler assis.

M. Gervais : Non, M. le président.

M. le président : Si vous voulez approcher du jury. — R. Non, je ne demande qu'une minute.

Après quelques instans, M. Gervais reprend :

Quand j'ai reçu l'assignation de M. le procureur-général ils s'est passé en moi un moment horrible ! je me trouvais exposé à être déshonoré ! Et je n'avais que huit jours pour me défendre ! et j'étais prisonnier ! J'eus d'abord un découragement profond : il fut court ; je me rappelai la générosité de mes compagnons d'infortune, et je dus compter sur eux !

Il ne me fut permis qu'après quatre jours de voir un avocat, de voir M. Guillemot que je ne connaissais pas encore ! M. Guillemot, je ne pus le voir, lui parler qu'en présence des agens de mon adversaire, est-ce là de l'honneur !

M. Gervais fait un tableau des rigueurs qui, depuis le commencement du procès, ont été employées contre les prisonniers.

Plus de communication avec les familles, plus de secret des lettres ; plus de ces douceurs qui tempèrent un peu le régime alimentaire des prisons.

Je ne relèverai pas, dit M. Gervais, les termes de la lettre de M. le préfet de police ! Les expressions de son avocat à mon égard m'ont assez vengé de ses injures.

L'accusation avait d'abord été maladroite ! Amener sur ces bancs un journal monarchiste, essayer de le mettre en contradiction avec un républicain ! tel était son but ! On a fait une faute ! on a voulu la réparer ! on a abandonné l'accusation à l'égard de M. Guillemot.

On l'a fait trop tard ! Et la présence ici de M^e Mauguin à mes côtés prouve qu'il ne s'agit pas ici d'une question de parti, mais d'une question d'humanité sur laquelle tous les gens d'honneur sont d'accord.

M. Gervais discute les témoignages des individus qui sont venus déposer des faits de violence ; il établit que ces témoins ne lui étaient pas connus avant l'audience. Ce n'était donc pas une affaire de parti, une affaire de sympathie ! les témoins, dit-on, sont détenus ! Où veut-on que les témoins soient pris autre part que parmi ceux qui ont vu et qui ont senti. Ils sont prévenus, dit-on ; oui, mais ils ne sont pas condamnés, et il n'est pas dit que parce qu'un homme entre à la Préfecture de police, il soit hors la loi. C'est pourtant le système de la police actuelle !

Vous avez, dit M. Gervais, interrogé la vie de mes témoins ; vous avez exposé, et c'est un poids qui retombe sur moi, un homme, un père de famille, à venir avouer qu'il avait subi des condamnations judiciaires ! Oh ! si j'avais pu interroger tous vos témoins, et demander à vos agens s'ils étaient repris de justice, quelles réponses, grand Dieu !

Figat ! par exemple, Figat ! nourri de notre pain, caissier de la *Révolution*, payé par M. de Lennox, mouchard attaché à ses pas....

M. Legorrec : Il n'est pas juste que le témoin Figat puisse être accusé ; il n'est pas là pour se défendre ; il y aurait, je pense, lâcheté à continuer. M. le président a défendu hier à Figat de s'expliquer.

M. Gervais : Non ; j'ai dit à Figat : Vous êtes mouchard, et il n'a pas répondu.

M^e Dupin : Je sais que Figat a dit qu'il vous répondrait hors de l'audience, ne l'ayant pu ici.

Quelques voix : Serait-ce un duel ?

M. Gervais : Oh ! un duel avec un Figat !

M^e Dupin : Ce n'est pas cela que je veux dire.

M. Gervais : Je le sais.

M. le président : La Cour a prononcé. Je crois que vous devez passer sous silence ce que vous aurez à dire sur le témoin Figat.

M. Gervais : Je me rends à l'observation de M. le président, et je continue.

Mes témoins, dites-vous, n'ont pas l'accent de la vérité. Eh ! que voulez-vous de plus ?

Ces hommes qui voyant, du fond de l'audience, paraître ceux qui les avaient frappés, se sont écriés : « Voilà nos bourreaux ! » sont-ce des menteurs ?

Et ces vieillards qui sont venus montrant leurs têtes blanches répéter : « Nous avons été maltraités ! » Sont-ce des menteurs ?

Et cet élève de l'école Polytechnique ! croyez-vous qu'on mente quand on porte cet habit ?

(A ces mots, quelques applaudissemens éclatent.)

M. le président : Faites venir la personne qui a applaudi.

Cet ordre est exécuté avec quelque peine ; enfin on amène au pied de la Cour le nommé de Jamin.

M. le président : Vous avez applaudi ?

Le sieur du Jamin : Monsieur, je...

M. le président : Que la personne présente sorte de la salle.

Après cet incident, M. Gervais continue sa défense.

Messieurs, dit-il en terminant, on a dit que je voulais faire de ce procès un procès politique : on s'est trompé.

Depuis long-tems j'ai réuni en moi tout ce qu'il y a de force et d'énergie aux efforts de ceux qui veulent arriver à une réforme sociale. Si en cherchant, ouvrier obscur, à apporter aussi ma pierre à l'édifice, j'ai été conduit à la ruine de ma fortune, à la perte d'une position aisée, d'un avenir brillant et facile, si j'ai été forcé de quitter la France, d'errer proscrit à travers l'Allemagne, la Hollande et l'Angleterre, si j'ai passé quinze mois dans les prisons de Paris, la ruine, l'exil, la prison n'ont pas changé mes croyances ; une foi sincère augmente avec les sacrifices qu'on lui fait ; je crois encore une réforme sociale nécessaire et possible ; je crois encore ce que je disais, il y a trois ans, sur ce banc : elle ne doit pas être enfantée dans des convulsions ; les rudes secousses ébranlent et détruisent, elles n'édifient pas. Maintenant, Messieurs,

vous dites aussi, j'en suis sûr, qu'il n'y a rien dans ma foi qui puisse soulever des antipathies. Il ne restera à mon adversaire que le regret d'avoir fait une insulte grave à votre probité. Il vous dit, lui : Hommes de parti, condamnez le républicain. Je vous dis, moi : Je vous crois honnêtes gens, je vous prends pour juges entre lui et moi.

M^e Mauguin a la parole.

Je ne sais guère quel rôle doit jouer maintenant le rédacteur du *Message*. D'abord compris dans les termes généraux de l'accusation, désigné même dans une lettre comme un objet de mépris, puisque ce sont là les termes employés, il est arrivé qu'à l'audience, le défenseur de la partie civile a abandonné l'accusation, et a même dit que si on avait consulté ses avis, lui conseil habile, il eût engagé à ne pas mettre M. Guillemot en cause.

Aussi je m'attendais à me taire, et j'étais loin de me plaindre : il a fallu que le ministère public prit la parole pour reproduire un peu faiblement, peut-être, l'accusation, pour que je me décidasse à prendre la parole.

Ce sont plutôt des observations générales qu'une discussion complète que j'ai à vous offrir.

Cependant je ne peux m'empêcher de vous présenter quelques réflexions !

On a parlé de lutte entre les partis.

Langage étrange ! Dans cette enceinte, j'ai entendu prononcer souvent les mots de coupable, celui de partis, d'opinions politiques, jamais !

Ce n'est donc pas de parti que nous devons parler.

On a fait appel à vos opinions, on a eu tort.

Que l'homme qui a violé la loi subisse la peine qu'il a encourue ; mais lorsqu'il y a une accusation dirigée contre l'autorité, vous devez être neutre entre l'autorité et l'accusé. Vous tenez la balance !

Pourquoi sont instituées les lois ? C'est pour que vous, société, vous puissiez les respecter. Et c'est parce que vous devez prononcer qui a violé la loi, que la société, a de la liberté.

On a dépouillé des magistrats perpétuels de la connaissance des délits politiques, c'est pour que la société intervienne.

Il ne faut pas se dire : une accusation a été portée contre la magistrature de police ! non, elle a été portée contre le magistrat.

Il ne faut pas dire que par cela même le gouvernement est menacé ! non ; il n'y a que les mauvais ministères qui se mettent sous l'égide du gouvernement.

Vous attaquez un ministère, un préfet ; le gouvernement n'est pas compromis !

Au contraire, si votre accusation est juste, le ministère, le préfet tombent, et le gouvernement reste ; il reste plus fort et plus vivace, car il est purgé d'un membre qui pouvait le compromettre.

J'ajouterai un autre principe : il ne faut pas croire que parce qu'un homme est prévenu, il doit être jeté à une sorte de voirie publique. Autrefois nous avions les décrets de hors la loi ; maintenant si un homme lutte contre la force publique, il faut que cette force use de tous les moyens pour le prendre ; mais une fois qu'il est saisi, il participe aux droits des malheureux ; il devient sacré ; qu'il soit conduit devant la juridiction régulière ; qu'une tache tombe s'il le faut ; mais en attendant, pas de mauvais traitements, car la peine ne doit être prononcée que par un jury ou par une haute Cour exceptionnelle.

Si une souffrance est infligée avant une condamnation, il y a crime ; et sans examiner ni l'opinion ni la position des individus, on voit un homme qui vient dire à la justice, aux magistrats : Dans ma personne la liberté a été violée ; qui sait si vous-mêmes un jour vous n'aurez pas à vous défendre ? La justice peut tomber sur toutes les têtes ; la justice, que dis-je ! oh non ! mais l'erreur, la méprise peut atteindre tout le monde. N'avons-nous pas eu ; dans les journées d'avril, un préfet arrêté et menacé ?

Si chacun peut être exposé à être ainsi brutalisé, où en sommes-nous ? S'il faut que chacun de nous réponde à la fois de ses œuvres et de celles de ses voisins, sous peine d'être maltraité, il n'y a plus de liberté. Je ne dis pas que les temps d'orage n'exigent pas des investigations, mais alors il faut des égards, de grands égards ; autrement il n'y a pas de liberté.

Après cet exorde M^e Mauguin, dans une plaidoirie vive et animée, discute le point relatif à M. Guillemot et se contente, d'accord en cela avec l'avocat de la partie civile, d'établir qu'il y a eu bonne foi de sa part.

Arrivant au fond, il déclare que dans les faits reprochés, il n'y a rien que de très vraisemblable pour ceux qui se reportent en idée aux scènes du 14 juillet et du mois de février dernier.

Les témoignages des officiers de paix ne lui paraissent dignes d'aucune confiance, car ils doivent être influencés par une crainte de destitution.

Les gardes nationaux ! ils ont été pour la plupart, et sauf quelques-uns, étrangers aux faits signalés par M. Gervais.

Les témoignages des prisonniers, au contraire, ils ne sont pas intéressés et la masse en est imposante ; ils ne sont pas intéressés, car ils pouvaient les exposer à des traitements plus rigoureux. Et d'ailleurs, ils ne sont pas seuls et ils se trouvent appuyés par des témoignages d'hommes dont l'opinion n'est pas suspecte, et qui tous déposent de mauvais traitements, de cris entendus... Notamment M. Hervey.

M^e Dupin : Pardon, M. Hervey n'a pas parlé de cris.

M^e Mauguin : Je vous demande pardon moi-même.

M. le président fait venir M. Hervey.

M. Hervey : J'ai entendu Dupont se plaindre ; mais je ne suis pas resté à la fenêtre pour le voir parce qu'on nous menaçait de nous coucher en joue.

M^e Dupin : Ainsi, vous vous trompiez.

M^e Mauguin : C'était de bonne foi.

M^e Dupin : J'en suis convaincu.

M^e Mauguin, discutant les divers témoignages, en tire la conséquence que les faits sont prouvés, et que l'acquittement doit en être la conséquence.

Quant à cet homme qu'on aurait vu porté sur des fusts, frappé, mutilé, demande, dit M^e Mauguin, pourquoi il ne paraît pas; c'est vous qui nous en devriez compte, et vous êtes bien imprudent de nous faire un crime de son absence!

Est-ce que maintenant, Messieurs, vous ne trouvez pas qu'il y ait assez de dépositions en faveur de M. Gervais; il y en a trop. Il y a eu beaucoup trop d'abus de pouvoir. Savez-vous ce que M. le préfet de police devait faire de la lettre de M. le docteur Gervais, il devait prendre des mesures et punir les agents qu'il aurait reconnus coupables. Alors nous ne l'accuserions pas, nous ferions son éloge, il n'y aurait pas assez de voix pour le faire.

Mais si, quand il y a abus, il n'y a pas moyen de se plaindre, que reste-t-il donc de liberté en France? Qu'est-ce que la liberté, s'il est défendu de dénoncer les abus; nous ne sommes plus seulement les sujets, les vassaux du pouvoir, nous lui appartenons.

On vous a dit, Messieurs, que si vous acquittiez M. Gervais vous commettriez un mensonge! Non! vous prononcerez, et votre décision sera l'expression de la vérité.

Il est des moments où le pouvoir a besoin d'avertissement: que le gouvernement reste le représentant non d'un parti, mais du pays, qu'il soit neutre entre tous: s'il prend une mauvaise tendance, vous devez l'avertir, Messieurs, et votre avis est un bienfait, un service que vous rendez à la société toute entière.

Nous ne demandons pas la condamnation du préfet de police, non, mais nous voulons que votre décision apprenne qu'il y a des agents subalternes qui se sont permis des violences atroces, des abus de pouvoir révoltants.

Ces agents, il faut qu'ils soient connus et punis; la sûreté du pays n'est qu'à ce prix. (Sensation prolongée.)

Après une réplique dans laquelle M^e Dupin repousse surtout les reproches d'inhumanité adressés à la police, l'audience est levée à six heures et demie et renvoyée à sept heures et demie pour entendre la réplique de M^e Mauguin.

A huit heures l'audience est reprise, la foule est toujours immense, et chacun attend avec anxiété le résultat de ce débat.

M^e Mauguin à la parole.

Dans une réplique vive et animée M^e Mauguin blâme hautement les actes dont il pense que la Préfecture de police a été le théâtre. Toutefois il ne se dissimule pas que dans les dépositions à charge contre M. le préfet de police il peut y avoir eu de l'exagération. Sur le fait relatif à Giroux, par exemple, il pense que les plaintes ont été au-delà de la réalité; Carpentier a peut-être aussi été trop loin, mais restent toujours le fait de Dupont et vingt autres que les débats ont révélés. M^e Mauguin termine en espérant qu'un verdict d'acquiescement viendra rappeler la Préfecture de police à ses devoirs et à des habitudes d'humanité qui sont plus propres à ramener les ennemis politiques que des actes de violence qui, lorsqu'ils sont exercés contre des prisonniers, sont des actes de lâcheté.

Après cette réplique M. Gervais demande la parole.

M. Gervais: Il est pour moi un premier besoin, c'est celui d'obéir aux inspirations de ma conscience! M^e Mauguin ne me connaissait pas; il n'appartient pas à l'opinion qui est la mienne, cependant il m'a prêté son appui; en cela il a fait un noble usage d'un beau talent, je l'en remercie. Mais il est un point que je ne peux passer sous silence, il a fait une concession que je ne peux pas accepter, puisque de ma part ce serait me reconnaître calomnieux: ce que j'ai dit de Giroux je le répète, j'ai vu les coups et entendu les cris.

M^e Mauguin: M. Gervais me paraît se méprendre sur la puissance d'un avocat sur sa cause; je n'ai pas donné de démenti à M. Gervais; je pense encore que M. Gervais a vu, a cru voir les violences exercées sur Giroux; mais j'ai plaidé comme je plaide toujours, c'est-à-dire en exprimant mon opinion sur les faits que j'examine comme défenseur: c'est cette opinion que j'ai exprimée!

M. Gervais: Je demande pardon à M^e Mauguin: Je croyais qu'un avocat représentait son client.

M^e Mauguin, vivement: Non du tout.

M. Gervais: Je n'ai donc plus qu'à répéter ce que j'ai dit; c'est que j'ai vu tout ce que j'ai dit avoir vu, entendu tout ce que j'ai dit avoir entendu; si je me rétractais je mentirais.

Après quelques paroles de M. Guillemot, gérant du *Message*, dans lesquelles il déclare que connaissant bien le caractère et la loyauté de M. Gervais, il est tout disposé à lui ouvrir désormais les colonnes de son journal pour toutes les plaintes qui pourraient être adressées sur des faits reprochables de l'administration.

M. le président Grandet, qui avait présidé les débats avec une haute impartialité, à laquelle M. Gervais s'est plu à rendre une justice éclatante, a fait le résumé des débats.

A neuf heures et un quart, le jury entre dans la salle de ses délibérations.

Pendant la délibération, des conversations animées s'établissent. Au bout de trois quarts d'heure, le jury rentre en séance.

M. le président: Je n'ai pas besoin de rappeler aux personnes qui sont dans cette enceinte que la déclaration du jury, quelle qu'elle soit, doit être écoutée avec le plus grand silence.

M. le chef du jury prononce un verdict d'acquiescement en faveur de M. Guillemot. M. Gervais est déclaré coupable de diffamation envers M. le préfet de police.

En conséquence, M. l'avocat-général requiert qu'il plaise à la Cour faire l'application des peines portées par la loi.

M^e Dupin requiert pour la partie civile qu'il plaise à la Cour condamner M. Gervais aux dépens pour tous dommages-intérêts.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer.

Pendant cette délibération, M. Gervais est entouré par ses amis, qui paraissent plongés dans une profonde tristesse. Après un quart-d'heure de délibération, M. le président prononce l'arrêt suivant:

Où M. le procureur-général et M^e Dupin, avocat de la partie civile, où M. Gervais et M^e Mauguin, son défenseur.

Gervais: Pardon, c'est M^e Moulin qui est mon défenseur.

M. le président: C'est juste.

La Cour, attendu que Gervais a été déclaré coupable de complicité de diffamation envers le préfet de police en donnant les moyens de publier des faits diffamatoires, et dont la preuve n'a pas été rapportée;

Vu la loi du 17 mai 1819 et du 26 mai 1819, condamne Gervais en deux mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende.

En ce qui touche l'action civile,

Attendu que la partie civile a eu pour objet, non d'obtenir des dommages intérêts, mais la réparation de son honneur;

Condamne Gervais aux dépens pour tout dommages intérêts; ordonne la destruction des numéros saisis; fixe à cinq ans la durée de la contrainte par corps contre Gervais.

M^e Moulin: Je demande à la Cour de me donner acte de ce qu'elle a ordonné l'adjonction d'un juré supplémentaire, sans que les prévenus Guillemot et Gervais aient été consultés sur la question de savoir s'ils voulaient ou non s'opposer à cette mesure. (Sensation prolongée.)

La Cour, après délibération, donne acte à M. Gervais de ce que, sans entendre M^e Moulin...

M^e Moulin: Ni interpellé...

M^e Dupin: Et en présence de M^e Moulin, et sans observation de sa part ni de celle de M. Gervais.

La Cour, donne acte de ce que sans entendre M. Gervais ni M^e Moulin, et sans les interpellé, mais aussi en audience publique et sans observation de leur part, elle a ordonné l'adjonction d'un juré supplémentaire. (Mouvement.)

A dix heures et demie, l'audience est levée.

COUR D'ASSISES DE L'YONNE (Auxerre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. AGIER.

Evénemens du mois d'avril. — Incendie d'un télégraphe.

Tous les matins, la malle-poste apporte à Auxerre des nouvelles de Lyon. Lors des derniers et funestes évènements qui ont ensanglanté cette ville, ce service a été interrompu pendant deux jours. Le 15 avril, l'inquiétude était grande à Auxerre; pour la troisième fois la malle-poste n'arrivait pas, et on propageait les nouvelles les plus sinistres. Les uns s'en affligeaient, d'autres concevaient déjà de flatteuses espérances. L'autorité redoutait quelque mouvement; mais elle a appris depuis qu'il y avait eu beaucoup plus de propos sans consistance, exagérés par la crainte, que de véritable complot.

Dans cette même journée, sur les trois heures, Rousseau, élève du collège, âgé de 16 ans, annonce à Loury, un de ses camarades, qu'on doit détruire le télégraphe de Saint-Georges. *Y vas-tu?* ajoute-t-il. Loury, peu désireux de participer à une semblable entreprise, répond négativement. Le soir, Rousseau rencontrant de nouveau Loury, celui-ci lui demande si le même projet subsiste toujours, et sur une réponse affirmative, il lui crie de manière à être entendu de plusieurs personnes: *Bonne chance.*

A la même heure, presque au même endroit, d'autres jeunes gens paraissent aussi s'être entretenus des projets qui menaçaient le télégraphe.

A minuit, ce même télégraphe a été consumé par les flammes.

Rousseau était resté depuis neuf heures environ jusqu'à près de minuit avec les nommés Prudot, étudiant, âgé de 18 ans, Bertrand, âgé de 19 ans, et Damico, réfugié italien, âgé de 30 ans.

Le lendemain, Rousseau trouve encore le camarade de la veille, et dans la conversation il lui dit: *On a détruit et brûlé le télégraphe... nous étions quatre.* Sans que ce camarade puisse se rappeler si ces dernières expressions avaient trait à l'incendie du télégraphe, ou si elle n'étaient pas la conséquence d'une autre conversation.

Ces différentes conversations de Rousseau sont révélées à la police judiciaire. Elle le fait rechercher. Il prend la fuite, mais depuis il a été arrêté.

Elle sait aussi qu'il a passé la soirée du 15 avec Prudot, Bertrand et Damico. Elle les interroge, et plusieurs contradictions évidentes ressortant de leurs interrogatoires, ils sont mis en état d'arrestation.

Il a été procédé à une instruction assez longue; on cherchait à découvrir si cet incendie se rattachait à un complot général; mais il a été impossible d'obtenir sous ce rapport aucun renseignement. Aussi l'affaire n'a pas été jointe à celles du même moment qui sont soumises à la Chambre des pairs. Les quatre jeunes gens déjà signalés ont comparu devant la Cour d'assises, accusés d'avoir volontairement mis le feu à un édifice n'étant ni habité, ni servant à l'habitation; crime prévu par l'art. 454 du Code pénal.

M. le président leur a fait subir un très long interrogatoire. Il fallait obtenir d'eux des explications sur l'emploi de leur temps depuis neuf heures du soir jusqu'à onze, car il était devenu certain qu'à onze ils étaient entrés dans un restaurant où ils avaient soupé et qu'après ils étaient allés se coucher.

Tous les quatre ont soutenu, que pendant deux heures ils n'avaient pas quitté les promenades de la ville.

L'accusation ayant cru pouvoir faire une charge de leurs opinions politiques, ils ont répondu aux questions qui leur ont été adressées à ce sujet, qu'on pouvait avoir des opinions, ou des illusions républicaines, sans qu'on puisse en conclure qu'ils étaient les auteurs du crime qu'on leur reprochait.

Les témoins entendus n'ont fourni aucun renseignement nouveau sur les circonstances de cette affaire; les plus importants ont même fait des dépositions qui se sont trouvées moins positives que celles consignées dans l'instruction écrite.

Après le réquisitoire du procureur du Roi, et la plaidoirie des avocats, les accusés ont été déclarés non coupables et acquittés.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juin, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Saint-Amand, gérant du *Progressif de l'Aube*, et M. Baudot, imprimeur du même journal, ont paru devant la Cour d'assises de Troyes sur l'inculpation de provocation au changement de gouvernement.

La délibération du jury a duré plus de quatre heures. L'imprimeur a été acquitté, et M. Saint-Amand condamné à trois mois de prison et 2000 francs d'amende.

— M. André, avocat, a été traduit le 6 juin devant la Cour d'assises du Rhône pour provocations séditieuses proférées dans un discours prononcé sur la tombe d'un sieur Meister, qualifié de républicain. M. André a été acquitté.

PARIS, 12 JUIN.

— La Cour royale a procédé au tirage des jurés pour la session extraordinaire d'assises qui souvriront à Versailles le 27 du courant: en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Perrin, orfèvre; Chalot, propriétaire; Hérelle, propriétaire; Courtemer, marchand de draps; Bertin, propriétaire; Thirouin, propriétaire; Beaujanot, entrepreneur de bâtimens; Truffault, propriétaire; Douhet, notaire; Gueusy, propriétaire; Piot, propriétaire; Emery, propriétaire; Fosse, propriétaire; Mainfroy, propriétaire; Kirwan, médecin; Tétard, propriétaire; Soiseau, St-Martin, propriétaire; Poilloué de Saint-Périer, propriétaire; Legrand, propriétaire; Pluchet, meunier; Durville, percepteur; Caillaux, meunier; Tortel, avocat; Fournier, maître de poste; Arlot, propriétaire; Bataille, médecin; Baron, pharmacien; Penot, meunier; Baudoin, maître de poste; Bougit, notaire; Leguay, épicier; Dulieu, propriétaire; Deglos, propriétaire; Beringier, officier de santé; Denis, propriétaire; Hautefeuille, propriétaire.

Jurés supplémentaires: MM. Huret, entrepreneur; Vignon, propriétaire; Audibert, agent comptable; Tavernier, propriétaire.

— M. Bresson, ancien procureur-général à Metz, nommé récemment conseiller à la Cour de cassation, a été reçu hier à l'audience solennelle de cette Cour. Ce magistrat a été introduit par MM. les conseillers Fréteau de Pény et Brière de Valigny, et après avoir prêté le serment d'usage, il a pris place parmi ses collègues.

— Dans cette audience solennelle, la Cour de cassation, sur le pourvoi formé contre deux arrêts de la Cour d'Amiens, des 22 février et 6 mars 1854, a décidé, contrairement à sa jurisprudence, que le Tribunal correctionnel, et non pas la Cour d'assises, est compétent pour statuer sur l'outrage public envers un agent de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions. Nous rendrons compte de ces débats et de l'arrêt.

— Nous avons trop souvent parlé des contestations élevées à l'occasion de la succession du marquis de Vriigny, pour que nous ne soyons pas brefs, aujourd'hui qu'il s'agit d'en faire connaître le résultat final.

Le docteur Denis, d'Argentan, avait convoité cette succession d'une importance de plusieurs millions, qu'il prétendait ravir à M^{me} veuve Dubois-Daniel et à M^{lle} Damphernet, qui en sont en possession, en prouvant qu'il était plus proche parent du défunt; mais les actes qu'il avait produits, rejetés par la Cour royale, parurent si peu sincères, qu'ils motivèrent une instruction criminelle, par suite de laquelle le docteur Denis et sa femme, ont été condamnés à la reclusion et aux travaux forcés à temps.

D'autres prétendants se sont présentés: MM. Werraquin d'Avrilly, Duclos-Lange de Corday et Lefèvre de Chedout n'affirmaient pas qu'ils fussent plus proches parents du marquis de Vriigny, que les dames Damphernet; mais ils signalaient dans la généalogie de ces dames, une branche bâtarde qui n'avait pu ni recueillir ni leur transmettre de droits à la succession. Les actes qu'ils produisaient furent, comme l'avaient été ceux du docteur Denis, l'objet d'une inscription en faux incident civil; eux-mêmes crurent devoir s'inscrire en faux contre les actes par lesquels les dames Damphernet justifiaient leur propre inscription de faux.

L'instruction fut commencée; mais MM. d'Avrilly et consorts se désistèrent bientôt de leur inscription de faux et de la défense par eux opposée à l'inscription de faux des dames Damphernet.

En demandant acte de ces désistemens et la confirmation du jugement du Tribunal de première instance, qui avait au fond rejeté la pétition d'hérité de MM. d'Avrilly et consorts, M^e Lavaux, avocat des dames Damphernet, demandait qu'une bonne somme de dommages-inté-

rêts indemnisa ses clientes du préjudice matériel et moral résultant de l'inscription de faux formée contre elles ; forcées à des voyages nombreux , à des recherches multipliées et coûteuses , à publier de volumineux mémoires , à une grande quantité d'autres faux frais , elles avaient été , en outre , depuis quatre ans , dans l'impossibilité de vendre une de leurs propriétés , qui s'était depuis dépréciée.

Malgré les efforts de M^{rs} Paillard de Villeneuve et Chaix-d'Est-Ange , avocats des appelans , qui prétendaient que leurs cliens n'avaient fait qu'user d'un droit , et qu'ils avaient agi avec une parfaite bonne foi , la Cour royale (1^{re} chambre) , en confirmant au fond le jugement qui maintient la succession dans les mains de M^{mes} Dampneret , a déclaré faux les actes produits par MM. d'Avrilly et consorts ; ordonné la lacération de ces actes , condamné solidairement et par corps les appelans en 10,000 francs de dommages et intérêts et en 1000 francs d'amende , ordonné la suppression des mémoires publiés par les appelans ; de plus , elle a donné acte au procureur-général de ses réserves au criminel , et à cet effet elle a ordonné l'inventorie de toutes les pièces du procès , et le sursis à la lacération des actes déclarés faux. L'insertion de l'arrêt dans les journaux n'a pas été ordonnée ; mais sans parler de la vigilance de la Gazette des Tribunaux , la Cour a ordonné l'impression et l'affiche de l'arrêt aux frais des appelans au nombre de 100 exemplaires. Ce ne sera pas peu de chose aussi que les frais de toute nature que les appelans supportent en totalité.

Aussi , après un tel arrêt , nous souhaitons d'autant plus qu'il n'ait pas de suite plus fâcheuse contre ceux qui en sont frappés , qu'il est à présumer désormais que personne ne sera tenté de revendiquer la redoutable succession de Vigny qu'avec des titres complètement irréprochables.

— La Cour royale (chambre des appels correctionnels)

a continué , sous la présidence de M. Silvestre , à s'occuper de l'affaire de coalition.

M^e Verwoort a soutenu l'incompétence de la police correctionnelle , en se fondant sur ce qu'il s'agissait d'un délit politique dont le jury seul doit connaître. M^{rs} Boassi , Aronsohn et Berrier-Fontaine aîné ont présenté des observations dans le même sens.

Conformément aux conclusions de M. Bernard , substitut du procureur-général , la Cour a rejeté le déclatoire , et ordonné qu'il serait plaidé au fond.

Trois des prévenus , MM. Napoléon Lebon , Vignerte et Mathé , se sont immédiatement pourvus en cassation.

M^e Verwoort a demandé la disjonction de la cause à l'égard de M. Dufraisse , condamné seulement à six mois de prison , et de M. Berrier-Fontaine jeune , acquitté par les premiers juges , et à l'égard duquel le ministère public a interjeté appel.

La Cour , après une nouvelle délibération , a sursis sur le tout jusqu'à ce que la Cour de cassation ait prononcé.

— Pour lors , M. le président , si l'on ne peut plus compter sur la bonne foi publique , c'est-à-dire qu'il faut renoncer à toute civilisation , et se réduire à la condition des sauvages. (Marques d'étonnement.)

M. le président , au plaignant : Expliquez-vous sans passion et plus clairement.

Le plaignant , qui a baissé sensiblement le ton d'abord très élevé de sa voix : C'est que c'est vrai aussi , n'y a rien au monde de plus vexant que d'être ainsi refait au même.

M. le président : Mais , exposez donc le motif de votre plainte.

Le plaignant : M'y voilà. J'étais donc entré un petit moment chez le marchand de vin pour me rafraîchir un brin en toute confiance , après avoir laissé sur le port et à la garde de Dieu et des honnêtes passans , un joli petit haquet repeint à neuf avec une jolie paire de roues ferrées aux oiseaux et tournant comme un céleri-fère , quoi. C'est

bon , je me rafraîchis. J'ai l'habitude de jaser en me rafraîchissant ; un mot en amène un autre , si bien que la conversation s'étant prolongée indéfiniment je pense à mon haquet , et j'y retourne. Eclipse totale ! déménagement complet , mon président. J'entre en rage tout de suite , après ça la réflexion me vient ; je prends des informations , et j'apprends que ce beau cadet en blouze , qui se recarre sur le banc des coupables , est celui qu'on a vu s'approcher ma propriété et s'ensauver avec. Je cours dans la direction , je l'aperçois de loin qui détalait comme si le diable l'emportait. Je crie , je lui fais peur , il s'enfuit et laissant mon haquet , preuve qu'il se sentait dans son tort , premier est de dire que je me recarre sur ce banc , le prévenu , parce qu'il n'y a pas de quoi ; le deuxième , c'est de dire que je me suis approprié sa propriété ; si j'ai pris momentanément son haquet , c'est qu'il était seul , sans maître , et que j'en avais besoin pour voiturer de la marchandise , sauf à le rendre après ; le troisième tort de Monsieur enfin , est de dire que je me sauvais comme si le diable m'emportait ; je marchais vite , il est vrai , mais c'est que j'étais pressé ; et puis si j'ai tout de suite planté la son haquet en me sauvant pour tout de bon cette fois , c'est pas que je me sentais en faute , mais c'est que j'avais peur de la trique de Monsieur ; car , pour le moment , Monsieur était porteur d'une trique monstrueuse , plantée à l'usage des animaux qu'à celle des humains.

Le prévenu : Monsieur à trois torts envers moi , le premier est de dire que je me recarre sur ce banc , le prévenu , parce qu'il n'y a pas de quoi ; le deuxième , c'est de dire que je me suis approprié sa propriété ; si j'ai pris momentanément son haquet , c'est qu'il était seul , sans maître , et que j'en avais besoin pour voiturer de la marchandise , sauf à le rendre après ; le troisième tort de Monsieur enfin , est de dire que je me sauvais comme si le diable m'emportait ; je marchais vite , il est vrai , mais c'est que j'étais pressé ; et puis si j'ai tout de suite planté la son haquet en me sauvant pour tout de bon cette fois , c'est pas que je me sentais en faute , mais c'est que j'avais peur de la trique de Monsieur ; car , pour le moment , Monsieur était porteur d'une trique monstrueuse , plantée à l'usage des animaux qu'à celle des humains.

Le plaignant : Ne l'écoutez pas , Monsieur , je n'avais sur moi que cette petite canne. Ici le plaignant exhibe une énorme et noueuse massue qu'il fait bruyamment résouner sur le parquet.

Le prévenu : Si c'est pas là une trique , par exemple. (On rit.)

Le Tribunal a condamné le prévenu , en récidive de pareil délit , à 15 mois de prison.

Le Rédacteur en chef , gérant , BRETON.

TABLES SYNOPTIQUES DU CODE CIVIL,

PAR M. DURAND PRUDENCE, avocat à la Cour royale de Paris.

Le débit rapide de la 1^{re} partie de cet ouvrage consciencieux est le plus juste éloge qu'on puisse en faire. L'auteur a bien mérité des étudiants en droit , en les soustrayant par son ingénieux procédé aux dégoûts des premières études de la science. L'auteur a su être utile à tous ceux qui s'occupent de droit , magistrats , avoués , avocats , notaires , etc. , en leur présentant chaque titre du Code dans un tableau analytique , dont la rare perfection rappelle d'un seul coup d'œil , à la mémoire , toutes les dispositions d'un même titre. En un mot , les Tables synoptiques sont d'un tel secours , que quatorze séances suffisent pour le premier examen du droit français , et neuf pour le droit romain.

La première partie des Tables synoptiques a été accueillie avec tant d'empressement de la part du public , que nous croyons lui être agréable en lui annonçant que l'ouvrage est aujourd'hui entièrement terminé , et en cotillon , libraire , rue des Grès , n. 46 ; chez MAURICE , libraire , rue de Sorbonne , n. 5 , et chez

LES TABLES SYNOPTIQUES DU DROIT ROMAIN , par le même , se trouvent aux mêmes lieux. — Prix : 1^{er} Examen , 10 fr. ; — 2^e Examen , 10 fr. ; — 3^e Examen , 12 fr. — Droit romain , 8 fr. , tout ensemble ou séparément.

GRAND ÉTABLISSEMENT DE GARANTIES GÉNÉRALES.

VENTES ET EXPÉDITIONS POUR TOUS LES PAYS,

Des plus beaux produits des beaux-arts et de l'industrie ; des Modes les plus riches et de tous les objets de nouvelle invention.

A PARIS , rue de la Chaussée - d'Antin , n. 11.

La Compagnie française et américaine , sous le nom de M. R. R. HUNTER , consul-général des Etats-Unis en Angleterre , qui a fondé , avec des capitaux considérables , ce vaste établissement , pour y continuer en EXPOSITIONS PERMANENTES , les expositions périodiques du gouvernement , reçoit toutes commandes et toutes commissions , dont elle garantit l'exécution , pour donner les plus grandes facilités , en France et dans l'étranger , d'acheter les meilleurs produits , aux prix les plus justes.

Les familles , les particuliers et les négocians , qui s'adressent dans cet Etablissement , pour ce qu'ils desirerent de cette capitale , sont satisfaits aussitôt par les envois qui leur sont faits dans tous les pays. On y fait également toutes les affaires de banque ; on y reçoit tous les dépôts et les conseils de vérification de cette Compagnie , qui fait toutes ses opérations au comptant , sont composés de notables , d'experts et de tous ses commettans.



FOUR DE CHEMINÉES ET APPAREILS A FOYER MOBILE PERFECTIONNÉ (PAR BREVET D'INVENTION),

Qui permettent d'avancer et reculer le feu à volonté, De M. JACQUINET, rue Grange-Batelière, 9, à Paris.

Economie évidente, sûreté contre l'incendie, puisque l'on peut à son gré hâter, ralentir ou arrêter la combustion au moyen d'un régulateur, garantie certaine contre la fumée; élégance, solidité, transport facile, commode à ramoner. On trouvera dans les ateliers un grand assortiment de cheminées de tous genres, depuis 50 fr. et au-dessus.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le dix juin mil huit cent trente-quatre, enregistré, il appert :

Que la société en nom collectif, à l'égard de M. HENRY-LUCIEN BERBEKE, marchand bijoutier, demeurant à Paris, rue Neuve-Bourg-Labbé, n. 41, et ex commandité seulement à l'égard de M. THOMAS-EDMOND FOLEY, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Temple, n. 69, établie pour exercer le commerce de bijouterie à Paris pendant dix années consécutives, à partir du quinze mars mil huit cent vingt-neuf, suivant acte sous seing privé, fait double entre les parties, le douze mai suivant, enregistré et publié conformément à la loi, a été, d'un commun accord entre les parties, dissoute, à partir du trente-un mars mil huit cent trente-quatre.

Que M. BERBEKE est seul chargé de la liquidation active et passive de la société.

Pour extrait :

R. DE CAGNY.

D'un acte reçu par M^e Druet, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le quatre juin mil huit cent trente-quatre, enregistré le six :

Il appert : Qu'il y a société en nom collectif pour l'exploitation de bains publics, Entre M. FRANÇOIS-FÉLIX FRATIN, entrepreneur de bains publics, et M^{me} MARGUERITE LANGELE, son épouse, demeurant à Paris, rue du Bac, n. 27 ; Et M. MARTIN MOURET, aussi entrepreneur de bains publics, et M^{me} HERMINE-SOPHIE CRONNIER, son épouse, demeurant à Paris, rue Neuve-Luxembourg, n. 35.

La durée de cette société est fixée à neuf années, qui ont commencé le premier avril mil huit cent trente-quatre, et si il y a pareil jour de l'année mil huit cent quarante-trois, sauf le cas du double décès de M. et M^{me} FRATIN, ou de M. et M^{me} MOURET, qui mettra fin à la société avant l'époque ci-dessus fixée.

La raison sociale est FRATIN et MOURET. Tous les actes relatifs à la société seront signés des sieurs FRATIN et MOURET.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Le fonds social est fixé à 48,800 fr., qui ont été fournis, moitié par les sieurs et dame FRATIN, et moitié par les sieurs et dame MOURET, et se composent :

1^o Des dépenses faites pour construction et ameublement de salles de bains, estimés 42,000 fr. ; 2^o Et du mobilier nécessaire à leur exploitation, estimé 6,800 fr.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Neuve-Luxembourg, n. 35.

ÉTUDE DE M^e LOCARD, AVOCAT AGRÉÉ.

D'une sentence arbitrale rendue le six juin mil huit cent trente-quatre, par MM. Cottier, banquier, demeurant à Paris, rue des Pelites-Ecuries, 46 ; Joly, ancien agréé, demeurant à Paris, rue d'Enghien, n. 9 ; Liouville, avocat, demeurant à Paris, rue Vivienne, n. 8, et Frémery, aussi avocat, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 90, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le sept juin même année, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal en date du même jour, lesdites sentence et ordonnance dûment enregistrées ; Il appert :

Que la société qui avait été contractée pour quarante années, le vingt-trois avril mil huit cent vingt-cinq, pour l'entreprise des remorqueurs de la Seine, sous la raison EDOUARD DE RIGNY et C^o, suivant acte passé devant M^e Leroy et son collègue, notaires à Paris, enregistré, entre M. EDOUARD DE RIGNY, M. ELÉONORE HEURTAULT et les commanditaires, qui ont adhéré audit acte de société, a été déclarée dissoute ; 2^o Qu'il sera procédé à la liquidation de ladite société EDOUARD DE RIGNY et C^o, par M. EDOUARD DE RIGNY ; et à son refus, par M. CHARLES-FRANÇOIS-XAVIER PETIT-JEAN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n. 46.

Pour extrait :

LOCARD, agréé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, étrangers admis, en un seul lot, sur la mise à prix, réduite à 460,000 fr., en l'étude et par le ministère

de M^e Soudée, notaire à Dreux, le dimanche 13 juillet 1834.

Du DOMAINE de Cloches, sis communes de Boutigny et Saint-Projet, canton de Nogent-le-Roi, arrondissement de Dreux, Eure-et-Loir.

Estimé par rapport d'experts, 216,630 fr.

S'adresser, 1^o à M^e Soudée, notaire à Dreux ;

2^o à M^e Tilleul, avoué à Dreux, poursuivant la vente ;

3^o à M^e Fessart, avoué à Dreux, co-licitant ;

4^o à M^e Robert, notaire, à Montfort.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 10 mai 1834.)

ÉTUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ,

Rue du 29 Juillet, 3.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en 25 lots, sans réunion ;

1^o Des belles USINES d'Yvoy, le pré et dépendance, situées dans l'arrondissement de Sancerre, département du Cher, consistant en haut fourneau, forges, fonderies, fenderies, et tous les outils et ustensiles servant à l'exploitation desdites usines. L'affouage de ces usines consiste en 1484 hectares 20 ares de bois, divisés en 20 coupes régulières.

Ces usines, qui se recommandent spécialement par la supériorité des fers qu'on y fabrique, sont susceptibles d'un rapport de 80,000 fr. par an.

2^o Du DOMAINE de Bussède et dépendances, situé dans l'arrondissement de Bourges, département du Cher, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, terres labourables, prés, et environ 58 hectares de bois.

Ces immeubles sont estimés, par expert, à la somme de 898,678 fr. 20 c.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 27 août 1834.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet à Paris.

Le samedi 14 juin 1834, midi.

Consistant en commode, comptoir, banquette, buffet, table, meubles, et autres objets. Au comptant.

Consistant en meubles en acajou, tables, chaises, fauteuils, lits, laine, erin, et autres objets au compt.

Consistant en pupitre, comptoirs, tables, bureau, rayons, ustensiles de ménage, etc. Au comptant.

Le dimanche 15 juin 1834, midi.

Place de la commune de Villemonble.

Consistant en comptoir et série de mesures en étain, tables, billard, bois de lits, et autres objets. Au comptant.

Place de la commune de la Villette.

Consistant en table, secrétaire, commode en acajou, buffet, poterie, faïence, et autres objets. Au comptant.

VENTES APRÈS DÉCÈS.

A Belleville, rue de Paris, 44, 21 heures.

Consistant en meubles en acajou et en noyer, poêle, garde-robe, armoire, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

M. GERY-ALEXIS-JOSEPH CHOISNARD, autrefois Négociant à Calais, actuellement propriétaire à Brunehautpré, arrondissement de Montreuil-sur-Mer, voulant liquider les affaires des différentes maisons de commerce dont il a été le chef à Boulogne-sur-Mer, Anvers et Paris, en 1800, 1804 et 1808, prévient MM. ses créanciers que par sa procuration générale, en date du 5 juin 1834, enregistrée à Calais le 7, il a chargé de cette liquidation son fils ABEL CHOISNARD, négociant à Calais.

MM. les créanciers sont priés d'adresser de suite à M^e REBIER aîné, avocat, rue des Prêtres, à Calais, leurs titres de créance (capital, intérêts et frais) quelles qu'en soient la date et la cause. Ils s'empres-seront sans doute de satisfaire à cette demande, afin que chaque créancier puisse être réglé dans le plus bref délai possible.

A VENDRE à l'amiable, TERRE patrimoniale, située à une lieue en avant de Joigny (Yonne), et près la grande route : elle consiste, 1^o en un château, parc, jardins et dépendances ; le tout contenant 4 hectares 20 centiares ; 2^o en 323 hectares de bois ; 3^o 30 hectares de terres labourables ; 4^o et 2 hectares de vignes. Son revenu est de plus de 43,000 fr. S'adresser à M^e Moisant, notaire à Paris, rue Jacob, 46 ; et à M^e Legras, notaire à Joigny.

A VENDRE 450 f., meubles de salon complet ; 360 f., secrétaire, commode, lit, table de nuit. — S'adress. au concierge, rue Traversière-St-Honoré, 41.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,

Rue de Richelieu, n^o 97.

Cette Compagnie existe depuis quatorze ans ; elle est la première qui a introduit en France les assurances sur la vie.

Au moyen de ces assurances, un père de famille peut, en s'imposant de légers sacrifices annuels, léguer après sa mort à sa femme ou à ses enfants des moyens d'existence.

Tout individu peut fonder un héritage ou transmettre un bienfait après son décès, à telle personne qu'il lui plaira de désigner.

Des créanciers peuvent faire assurer leurs débiteurs. La Compagnie a déjà payé plus d'un MILLION à diverses familles qui auraient été dans la détresse sans cet acte de prévoyance.

La Compagnie reçoit des fonds en viager. Elle paie les arrérages à ses rentiers, soit à Paris, soit en province, à leur gré ; les rentes ainsi constituées chez elle s'élèvent à plus de 700,000 fr.

Elle assure des dots aux enfants, reçoit et fait valoir toutes les économies, acquiert des nu-proprietés et des usufruits de rentes sur l'Etat.

Elle possède pour garantie de ses opérations plus de HUIT MILLIONS DE FRANCS, tant en immeubles qu'en valeurs sur l'Etat.

Les bureaux sont ouverts tous les jours.

Rue Laffitte, n^o 1,

CHEZ VACHER FILS.

Grand assortiment en beaux et bons MEUBLES NOUVEAUX de toute espèce ; CORBEILLES DE MARIAGE, etc.

DOULEURS RHUMATISMALES.

Un liniment souverain approuvé par l'Académie de Médecine. Bat : n^o 11. Chez HARBERT, pharmacien, rue de la Barillerie, 33 (Cité). Flacons de 5, 10 et 20 fr.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du vendredi 13 juin.

METZINGER, dit BOUCHER et C^o, restaurat. Conc. 9
DEVOYE, tenant hôtel garni. Vérifié. 9
ANTHEAUME et C^o, 21^e de vins. id. 11
BERTHOLON, fabr. de plaqué d'argent, id. 11
DAVELUY, M^e de papiers. Clôture, id. 11

du samedi 14 juin.

CAHIER, orèvre Concordat, 11
MARGUESSEAU, M^e de vins. Conc. 11
PINARD, fabr. de crins. Syndicat, 11
COGNIEZ, M^e chapelier. id. 11
BELORGEY, boulanger. Vérifié, 11
PINON, nég. ciuit. Concordat, 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

SOUMAGNIAT, commerçant, le 16
TRICHON, limonadier, le 17
HADANCOURT et C^o (toi charcutier), le 17
SIUART, négociant, le 17
CONSTANT fils, anc. maître de pension, le 19

BOURSE DU 12 JUI 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o compt.	105 10	106 20	105 10	105 15
— Fin courant.	105 40	106 50	105 35	105 35
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e. d.	78 10	78 30	78 10	78 10
— Fin courant.	78 40	78 45	78 30	78 30
R. de Napl. compt.	95 10	95 25	95 10	95 15
— Fin courant.	95 45	95 40	95 45	95 45
R. perp. d'Esp. et.	77 7/8	78 1/8	77 1/8	77 1/8
— Fin courant.	78 —	78 3/8	78 —	78 1/8

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAUX) Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.